Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200190-20260506-DCM2026_038-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE BRINGOLO

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 06 mai 2026

Date de convocation :
28 avril 2026

Date d'affichage :
28 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Votants	13

L'an deux mil vingt-six, le mercredi six mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BRINGOLO légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Christine HELLO, Maire.

Présents : Marie-Christine HELLO, Marie-Josèphe TOQUET, Jean-Michel THOMAS, Sandra CARCAUD, Noéline COSTAN-ZANON, Floriane DAMON, Laura DESBOIS, Aurélie GELIN, Richard GLAUDEL, Fabien LE PERDU, Jean-Philippe NADAL, Cyril RICHARD, Philippe THOMAS.

Absents excusés : Jérôme FAIX, Audrey ROUXEL.

Secrétaire de séance : Marie-Josèphe TOQUET.

DCM2026/038 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général Collectivités Territoriales, adoptée sur rapport sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLECT) ».

La loi prévoit que lors du transfert de compétences communales à la Communauté de Communes, ces transferts doivent être valorisés de manière à neutraliser l'impact budgétaire du transfert. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues ou versées par les Communes, à due concurrence des dépenses nettes liées aux compensations transférées. La CLECT est chargée d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Pour les communautés à fiscalité professionnelle unique, les montants qui devront être remboursés au titre de la mise à disposition des services, pourront être imputés sur l'AC. Ainsi, lorsque la communauté verse une AC à la Commune, les frais liés aux services communs par la Commune à la Communauté, peuvent s'ajouter au versement de l'AC.

La CLECT s'est réunie pour procéder à l'examen des charges transférées :

- PLUI
- SDIS
- Prestations droit des sols

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212200190-20260506-DCM2026_038-DE

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement aux transferts, il est demandé à chaque conseil municipal des Communes membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révision des AC des Communes qu'il propose. Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des Communes membres.

Les incidences pour la Commune sont les suivantes :

- Attribution de compensation 2025.....1 916,00 €
- Ajustement PLUI 2025 .....0,00 €
- Cotisations SDIS 2025.....- 9 492,00 €
- Ajustement cotisation ADS 2025 ..... 600,40 €
- Cotisation ADS 2026.....- 1 856,80 €

Soit une attribution de compensation 2026 de.....- 8 832,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport de la CLECT ;**
- **PRECISE que le montant de 8 832,40 € sera versé en douze mensualités à Leff Armor Communauté ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment, à signer toute pièce en la matière.**

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Marie-Josèphe TOQUET

Le Maire,
Marie-Christine HELLO